



Comptes Comptables de l'Etat

Relevé d'Expenses Comptables

Blank area for the Comptes Comptables de l'Etat Relevé d'Expenses Comptables.

GROUPE FAC 92



france
audit
consultants

SA AEROCONSEIL MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE

Société en formation

STATUTS

2/4
AP
ESF
SF J.F.C.

SA AEROCONSEIL MANAGEMENT

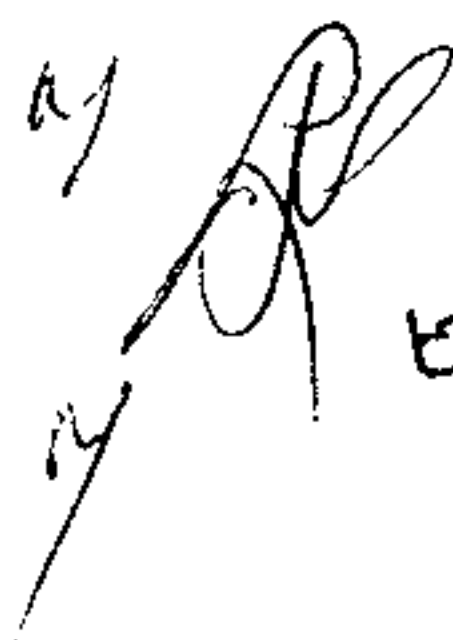
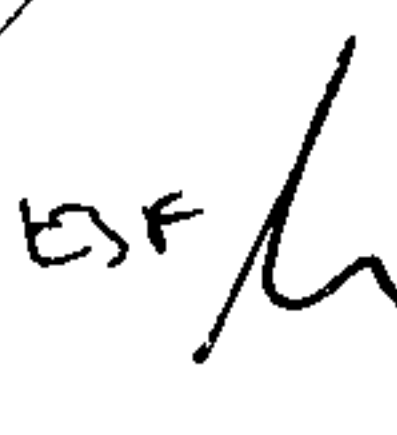
Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- . Madame FLOUREUSSE Simone
domiciliée, 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
- . La Société Civile W.U.A.B
dont le siège social est, 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
représentée par Monsieur Max FISCHL
- . Monsieur Albert JOUHANNET
domicilié 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
- . Monsieur Patrick FISCHL
domicilié MANNEBIT - 83670 FOX AMPHOUX
- . Monsieur Max FISCHL
domiciliée MANNEBIT - 83670 FOX AMPHOUX
- . Monsieur Eric FLOUREUSSE
domicilié 32 Rue Paul Bert - 31400 TOULOUSE
- . Monsieur Jean-François CLUZEL
domicilié 25 Rue Joseph THILLET - 31400 TOULOUSE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

1/ 
2/  ESF  SF J-Fc

SA AEROCONSEIL MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE

Article 1 - Forme et Mode d'administration de la Société

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- La prise de participation, gestion des titres de participation
- Gestion administrative et financière de sociétés
- Gestion de patrimoine immobilier et de matériel
- Relations internationales et gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales

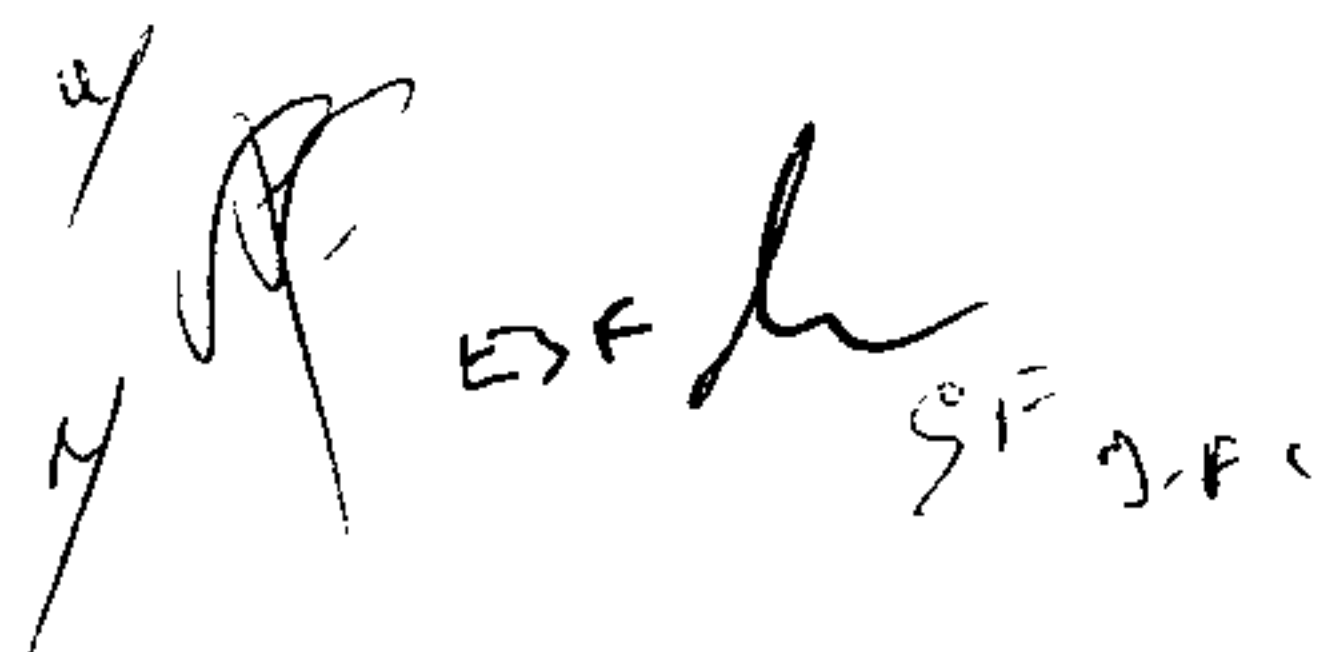
La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux et prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

AEROCONSEIL MANAGEMENT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société Anonyme " ou des initiales "S.A.", et, dans tous les cas, de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are several cursive signatures, including one that appears to be 'E.F.' and another that looks like 'S.F.' followed by 'J.F.'.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement et la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6 - Apports

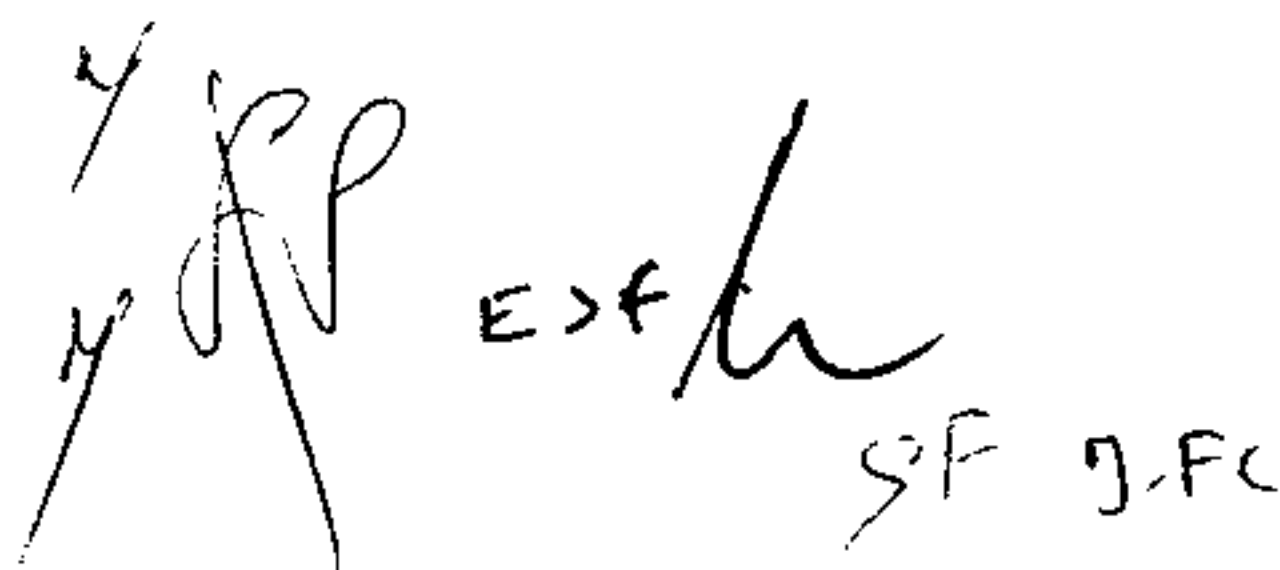
Les soussignés apportent à la société, savoir :

I - Apports en numéraire

Les soussignés ci-après nommés apportent en numéraire à la société la somme globale de 4 800 Francs correspondant à la valeur nominale de 48 actions de 100 francs chacune, les dites actions libérées de l'intégralité de leur montant souscrites en totalité par :

- Monsieur Max FISCHL à concurrence de	12 actions
- Monsieur Patrick FISCHL à concurrence de	12 actions
- Monsieur Eric FLOUREUSSE à concurrence de	12 actions
- Monsieur Jean-François CLUZEL à concurrence de	12 actions

La somme de 4 800 Francs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Lyonnais

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are two large, stylized signatures. To their right, the initials 'E & F' are written, followed by a signature. Below these, the initials 'SF' and 'J-F' are written.

II - Apports en nature

Les soussignés ci-après nommés apportent 3 172 actions qu'ils détiennent dans la société SEDITEC dont le siège social est à BLAGNAC (31700) 17 Avenue Didier Daurat - Parc Algorithme Euclide.

En rémunération de l'apport ci-dessus, les soussignés reçoivent 3 172 actions de 100 Francs chacune de la société AEROCONSEIL MANAGEMENT attribuées de la manière suivante en fonction de l'apport effectué :

- | | |
|---|---------------|
| - Madame Simone FLOUREUSSE
à concurrence de | 1 538 actions |
| - La société Civile W.U.A.B
à concurrence de | 1 536 actions |
| - Monsieur Albert JOUHANNET
à concurrence de | 98 actions |

Evaluation : L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Hubert MOLINIER, Commissaire aux apports établi sous sa responsabilité le 12.12.1992 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce sur requête de Mr Max FISCHL, agissant en qualité de fondateur.

III - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de **322 000 Francs** représentant :

- | | |
|---|----------------|
| - les apports en numéraire pour un montant total de | 4 800 Francs |
| - les apports en nature évalués pour une valeur de | 317 200 Francs |

Total égal au montant du capital social, soit 322 000 Francs.

Article 7 - Capital Social

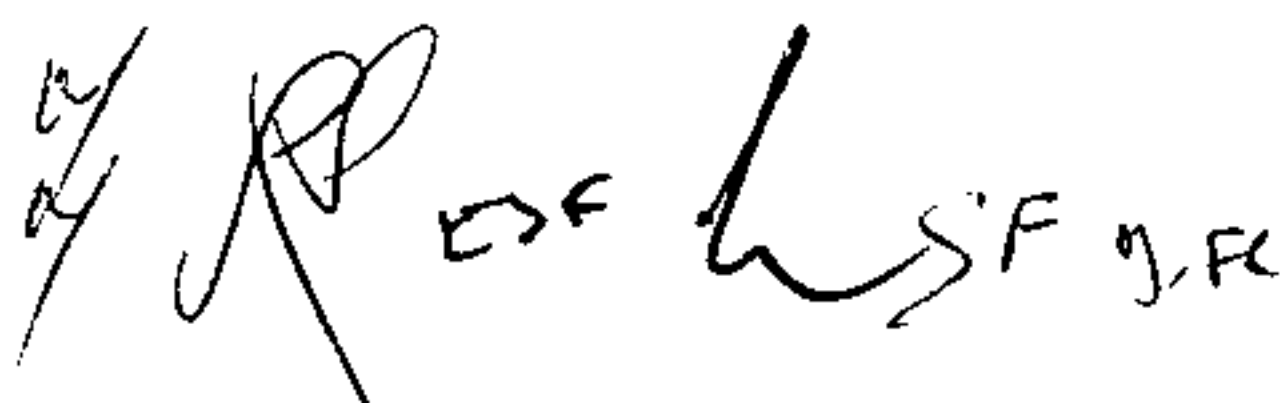
Le capital social est fixé à la somme de 322 000 Francs. Il est divisé en 3 220 actions de 100 F chacune de montant nominal toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées de leur montant nominal.

Article 8 - Modification du Capital Social

- Augmentations

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.



Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les Actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, s'il a été expressément rétabli par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé d'augmenter le capital social.

- Réductions

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du Capital Social, dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi, et sans que la réduction du Capital puisse porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Article 9 - Actions

- Forme des Actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement de forme nominative.

Elles sont représentées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, par une inscription au compte de leur titulaire auprès de la Société.

La gestion du compte ainsi créé peut être confiée à un intermédiaire financier habilité.

- Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime.

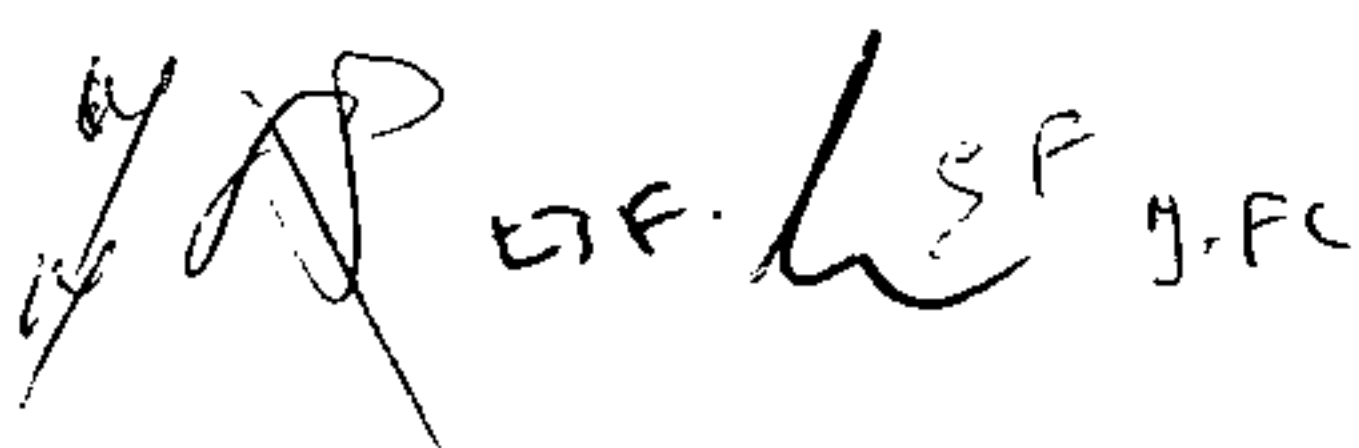
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

- Cession et Transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'L.F. L.S.F. J.F.C.'

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'entre eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

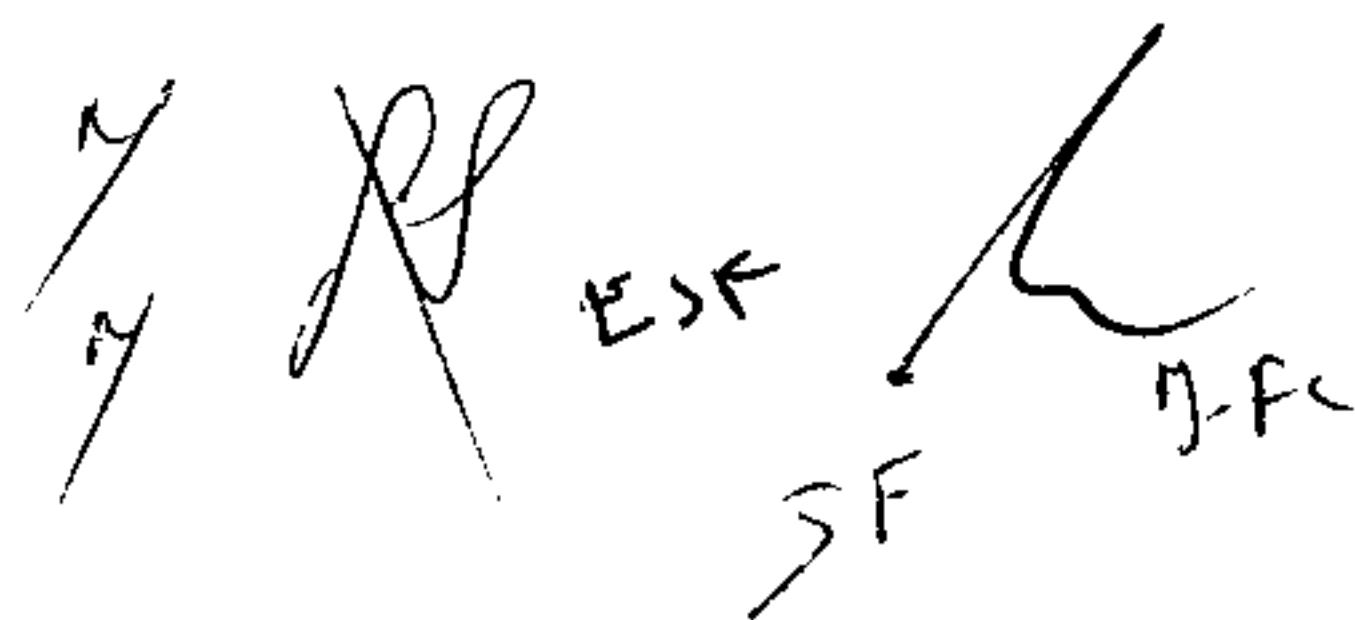
3. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

3.1 - En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa modification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2 - S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3.3 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3.4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature starting with 'M', a signature starting with 'R', the initials 'ESF', a signature starting with 'J', and the initials 'J-F'.

Article 10 - Droit et Obligations attachés aux actions

- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités éventuellement stipulées, par ailleurs, dans les présents Statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

- Autres droits des actionnaires

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées.

- Obligations des Actionnaires

L'Actionnaire est tenu de respecter les dispositions des Statuts de la Société ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales et en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

. **Rompus** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

. **Indivision d'actions** - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

. **Nue-propriété et usufruit d'actions** - Sauf condition contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

. **Gage d'actions** - L'Actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right are the initials 'EF'. Further right is another large, stylized signature. At the bottom right, the initials 'SF' and 'JFC' are written.

Article 11 - Administration et Contrôle de la Société

11-1 : Conseil d'Administration

- Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge :

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Si le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans devient supérieur au tiers des Administrateurs en fonction, l'Administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale Administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

- Mode de nomination et durée des fonctions des Administrateurs :

Durant la vie sociale les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six années.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la société et ce dans le délai de trois mois à compter du jour de sa nomination.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les Comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur est rééligible.

- Organisation du Conseil d'Administration :

Parmi ses membres personnes physiques le Conseil d'Administration, désigne, à la majorité, son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge fixée à 80 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est rééligible.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires. Il assure en outre la Direction Générale de la Société dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire, Administrateur ou non.

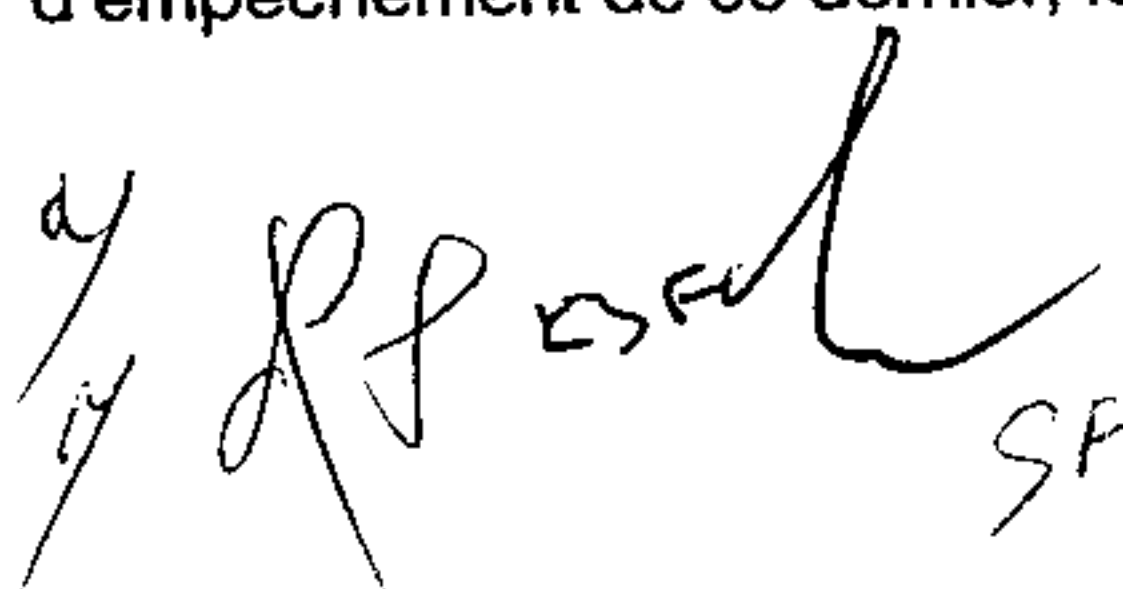
- Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen (lettres simples, lettres recommandées, télégrammes ou télex...) selon l'opportunité.

Il est tenu un Registre de Présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.


SF J.Fc

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Constatation des délibérations :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses Membres :

. Pouvoirs et attribution du Conseil - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

. Le Président - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation auprès des tiers. A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la Loi et les Règlements.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

. Les Directeurs Généraux - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux Directeurs Généraux personnes physiques, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge fixée à 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un Membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

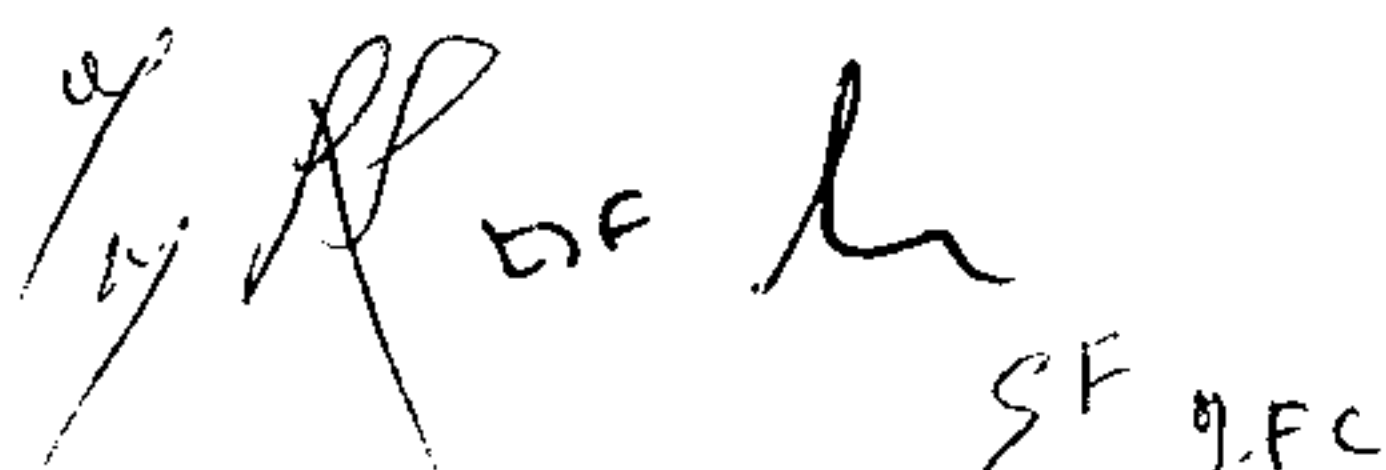
. Délégation de pouvoirs - Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

. Rémunération - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-dessous. Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

 SF J.F.C

11-2 : Contrôle des conventions entre la Société et les Administrateurs ou Directeurs Généraux

Toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs ou Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'Article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

11-3 : Contrôle des Commissaires aux Comptes

Les Comptes Sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelé à statuer sur les Comptes Annuels du sixième exercice.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les fonctions du Commissaire Suppléant appelé à remplacer le Titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le Titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

11-4 : Prévention des difficultés de l'Entreprise

Le Conseil d'Administration doit, si la Société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les Articles 340 - 1 et 340 - 2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des Articles 230 - 1, 230 - 2 et 230 - 3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 - Assemblées d'Actionnaires

- Qualification des Assemblées :

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

- Convocation des Assemblées :

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ESF", "SF", and "J-FC".

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les mêmes indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqués par lettre ordinaire, ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

- Accès aux Assemblées - Pouvoirs

1. Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte rendu par la société.

2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout Actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société avant la réunion de l'Assemblée.

- Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée :

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, par un Actionnaire élu à cet effet par les Membres de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux - mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

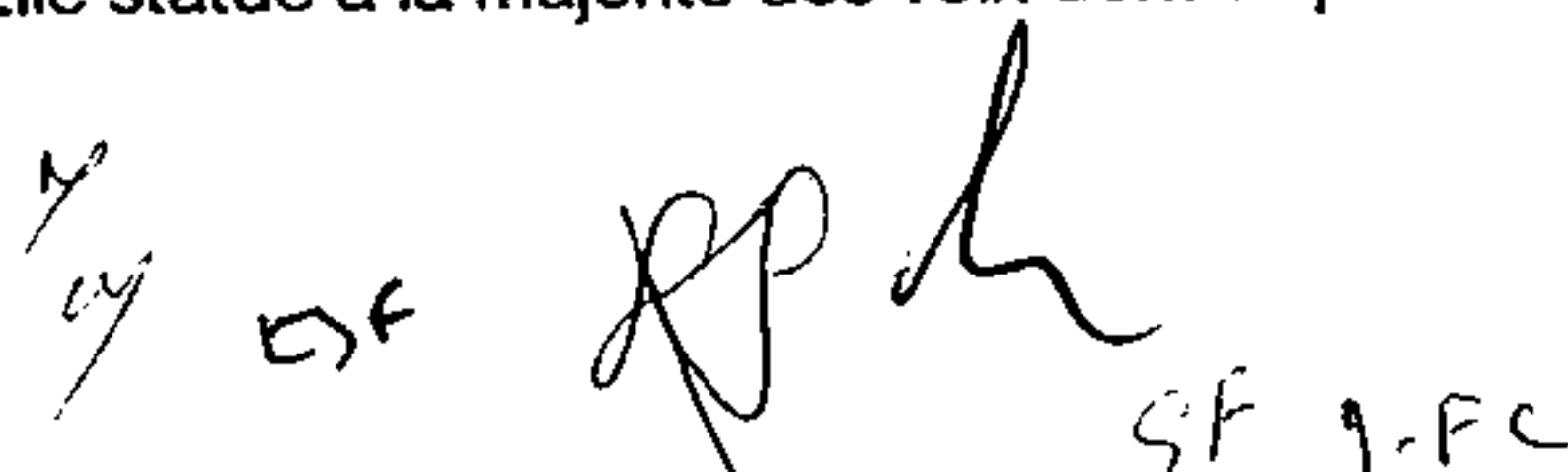
Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire Actionnaire ou non.

- Quorum et majorité :

. Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'SF' and 'JFC'.

Assemblée Générale Extraordinaire - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf dérogations légales.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Procès-Verbaux :

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

- Droit de communication des Actionnaires :

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

Article 13 - Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 1993.

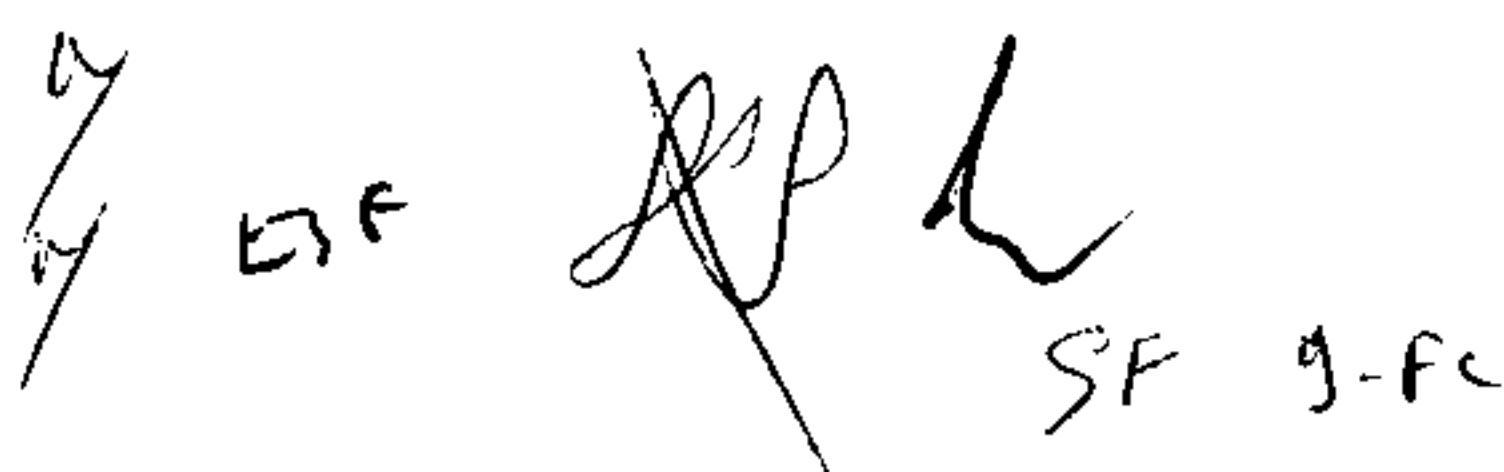
Article 14 - Inventaire - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le Bilan et le Compte de Résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du Bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'SF' and 'g-fc'.

Article 15 - Fixation - Affectation et Répartition des Résultats

Le Compte de Résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 16 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsqu'un Bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

a/ ~~AD~~ h
 y SF SF g-FC

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions relatives aux réductions du capital énoncées ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant les cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'L. F.' and 'J. F.'.

Article 20 - Désignation des premiers Administrateurs

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et tenue au cours de l'année 1996 :

Madame Simone FLOUREUSSE
Née le 11 Janvier 1932 à CASTELNAUDARY
Demeurant à TOULOUSE (31000) 77 Allées de Brienne

Monsieur Max FISCHL
Né le 27 Juillet 1922 à PARIS (75)
demeurant à FOX AMPHOUX (83670) Mannebit

Monsieur Albert JOUHANNET
Né le 6 Février 1934 à MONTCHEVRIER (37)
demeurant à TOULOUSE (31000) 77 Allées de Brienne

Article 21 - Désignation des premiers Commissaires aux comptes (Titulaires et suppléants)

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

* en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

CABINET VALLY & ASSOCIES
11 Rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE

* en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Claude HEBRARD
30 Boulevard du Maréchal LECLERC "DELPHE" - 31000 TOULOUSE

Messieurs Pierre VALLY, représentant le Cabinet VALLY & ASSOCIES, et Jean-Claude HEBRARD ont déclaré par lettre séparée, chacun en ce qui les concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'V' with 'L & F' next to it; a large, stylized signature; a signature that appears to be 'L'; and the initials 'SF' and 'J-FC'.

Article 22 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la Constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Mr Max FISCHL l'un des premiers actionnaires, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 23 - Frais

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suivants incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 24 -

Madame Simone FLOUREUSSE apporteuse de 1 536 actions, Monsieur Albert JOUHANNET apporteur de 100 actions, la Société Civile Holding "W.U.A.B" apporteuse de 1 536 actions prennent l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de leurs apports pendant 5 ans.

Fait à TOULOUSE, le 21 Décembre 1992

En autant d'exemplaires que requis par la Loi

ENREGISTRÉ A LA RECEPTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE LE 30 DEC. 1992

F° 11... Bord. 443... N° 15.....

Reçu : CINQ CENT FRANCS

Le Receveur Principal,

J.-P. STRASSEN
Receveur Principal des Impôts

[Handwritten signatures and initials]

CONTRATS D'APPORTS DE TITRES

ENTRE

- la société **AEROCONSEIL MANAGEMENT** société en création, au siège social fixé 77 Allées de Bienne - 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur **Max FISCHL**

d'une part

ET

- Madame **Simone FLOUREUUSE** domiciliée 77 Allées de Bienne - 31000 TOULOUSE
- La société civile " **HOLDING W-U-A-B** " représentée par Monsieur **Max FISCHL** dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 77 Allées de Bienne
- Monsieur **Albert JOUHANNET** domicilié 77, Allées de Bienne - 31000 TOULOUSE

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur **Max FISCHL** se propose de contituer une société dont les caractéristiques sont :

- FORME	Société Anonyme
- DENOMINATION	AEROCONSEIL MANAGEMENT
- SIEGE	77 ALLEES DE BRIENNE - 31000 TOULOUSE
- OBJET	Prise de Participation - Gestion de titres Gestion administrative et financières de sociétés
- DUREE	99 ans
- CAPITAL	322 000 Francs

M. h. SF

divisé en **3 220 actions** de 100 Francs chacune dont **48 actions** a souscrire en numéraire par Monsieur **Max FISCHL**, Monsieur **Patrick FISCHL**, Monsieur **Eric FLOUREUSSE**, Monsieur **Jean-François CLUZEL** et **3 172 actions** à attribuer à Madame **Simone FLOUREUSSE**, la société civile "**HOLDING W-U-A-B**", Monsieur **Albert JOUHANNET** en représentation de l'apport en nature, objet des présentes.

DESIGNATION DES APPORTS

Madame **Simone FLOUREUSSE**, la société civile "**HOLDING W-U-A-B**" et Monsieur **Albert JOUHANNET** apportent à la société **Trois mille cent soixante douze actions (3 172)** qu'ils détiennent de la société **SEDITEC** dont le siège social est à **BLAGNAC (31700) Parc Algorithmes Euclide - 17 Avenue Didier DAURAT**.

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus désignés sont évalués à la somme de **Trois cent dix sept mille deux cent francs (317 200 Francs)** et seront rémunérés par l'attribution aux trois apporteurs de **3 172 actions** de 100 Francs chacune, entièrement libérées, attribuées en fonction des apports respectifs à savoir :

- Madame Simone FLOUREUSSE	1 538 actions
- La société civile "HODING W-U-A-B"	1 536 actions
- Monsieur Albert JOUHANNET	98 actions

APPROBATION DES APPORTS PAR LES ACTIONNAIRES EN SIGNANT LES STATUTS

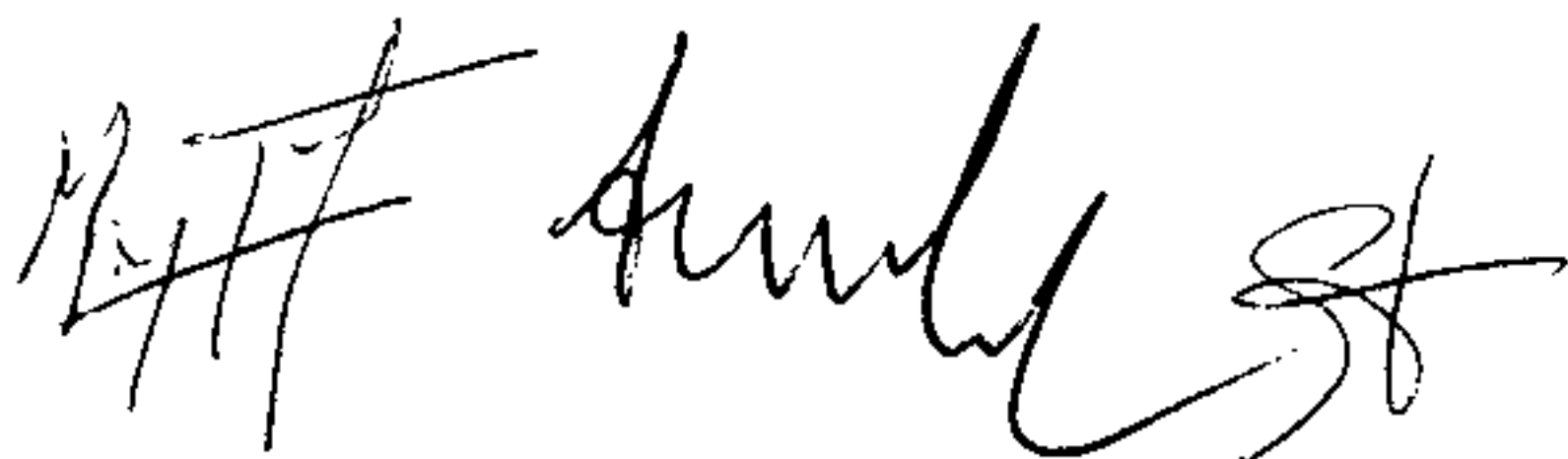
L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération devront être approuvées par les actionnaires, sur le vu d'un rapport dressé par un Commissaire aux Apports désigné conformément à la loi.
Si l'évaluation retenue par les actionnaires est inférieure à l'évaluation retenue aux présentes et si les apporteurs n'acceptent pas expressément cette nouvelle valeur, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.
Il en sera de même si les statuts de la société ne sont pas signés.

REPRISE DES FRAIS DES PRESENTES PAR LA SOCIETE

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des sommes représentatives des frais engagés pour son établissement et avancés par Monsieur **Max FISCHL**.
L'autorisation accordée par les associés en signant les statuts emportera reprise de l'engagement correspondant par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au **77, Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE**



Fait à Toulouse

AEROCONSEIL MANAGEMENT

Société Anonyme au Capital de 322 000 Francs

**77 Allées de Brienne
31000 TOULOUSE**

REUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze,
le 21 Décembre
à 16 Heures trente
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour,

Monsieur Max FISCHL

Madame Simone FLOUREUSSE

Monsieur Albert JOUHANNET

seules personnes désignées par l'article 20 desdits statuts pour être administrateurs se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil d'Administration et d'organiser la direction générale de la société.

Chacun d'eux a signé le registre de présence en entrant en séance.

Après avoir délibéré, les administrateurs ont à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

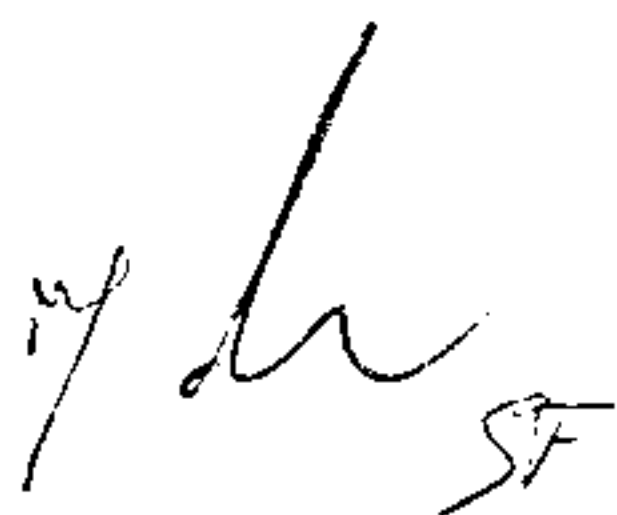
I. CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

10 - Désignation, pouvoirs et rémunération du Président

Désignation

Monsieur Max FISCHL est nommé président du conseil d'administration pour une durée de **trois** années à compter de ce jour, sans toutefois que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il déclare qu'il satisfait à la limitation édictée par la loi en ce qui concerne le nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique d'une société anonyme qu'une même personne peut accepter.



Pouvoirs du Président

Pouvoirs généraux

Monsieur FISCHL, en sa qualité de président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec des tiers. Il est investi de pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cautions, avals, ou garanties en faveur des tiers

Monsieur FISCHL ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Rémunération du Président

Le conseil décide de renvoyer à une prochaine séance la fixation de la rémunération du président.

II. FORMALITES DIVERSES

Assumant la direction de la société Monsieur FISCHL Président du Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer la publication et le dépôt des actes consécutifs à l'augmentation du capital social et à la transformation de la société en société anonyme ;
- de requérir les modifications corrélatives du Registre du Commerce et des sociétés par l'intermédiaire du Centre de Formalités des Entreprises.

III. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales de publicité, sur délégation du Président

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Administrateurs désignés.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is stylized and appears to be 'M. Fischl'. The middle signature is more fluid and cursive. The third signature on the right is also cursive and appears to be 'J. J. J.' or similar. These are likely the signatures of the administrators mentioned in the text.

AEROCONSEIL MANAGEMENT

Société Anonyme au Capital de 322 000 Francs
77 Allées de Bienne
31000 TOULOUSE

SOCIETE EN FORMATION

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Mme Simone FLOUREUSSE
demeurant 77 Allées de Bienne - 31000 TOULOUSE

Mr Max FISCHL
demeurant à MANEBIT - 83670 FOX AMPHOUX

Mr Albert JOUHANNET
demeurant 77 Allées de Bienne - 31000 TOULOUSE

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration

et Monsieur **Max FISCHL** en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **AEROCONSEIL MANAGEMENT**, société anonyme au capital de 322 000 Francs, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 77 Allées de Bienne,

déclarent, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, qu'ils déposent pour se conformer à l'article 6 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, complété par l'article 75 du décret 67-237 du 25 Mars 1967, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

- 1 - A la requête de Monsieur **Max FISCHL** demeurant MANEBIT - 83670 FOX AMPHOUX, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse a désigné par ordonnance rendue le 30 Novembre 1992, Monsieur **Hubert MOLINIER** demeurant à Toulouse, 6 Rue Tolosane en qualité de Commissaire aux Apports, lequel a déposé son rapport au siège social, conformément à la loi, trois jours avant la date de signature des statuts.

- 2 - Les fonds reçus des souscriptions d'actions en numéraire ont été déposés dans les huit jours de leur réception auprès du CREDIT LYONNAIS sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

124 / SF 

- 3 - Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du **21 Décembre 1992**. Ils contiennent toutes les énonciations requises à la forme de la société, à sa durée, à sa dénomination, à son objet et au montant du capital social.

Les actionnaires ont notamment expressément déclaré dans les statuts que les actions composant le capital social ont été souscrites en totalité, qu'elles représentent :

- . pour partie des apports en numéraire s'élevant à 4 800 Francs pour lesquels elles ont été libérées en totalité
- . pour partie des apports en nature évalués à 317 200 Francs sur le vu du rapport du commissaire aux apports, annexé aux statuts

et qu'elles ont été réparties entre les actionnaires proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs.

- 4 - Les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ont été désignés dans les statuts, qui constatent l'acceptation de leurs fonctions.

- 5 - Les administrateurs ont tenu leur première réunion le 21 Décembre 1992 au siège social et ont été désigné Mr Max FISCHL en qualité de Président du Conseil d'administration. Ce dernier a déclaré accepter ses fonctions.

- 6 - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société,

a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue au siège social, trois jours avant la date de la signature des statuts et est annexé à ceux-ci.

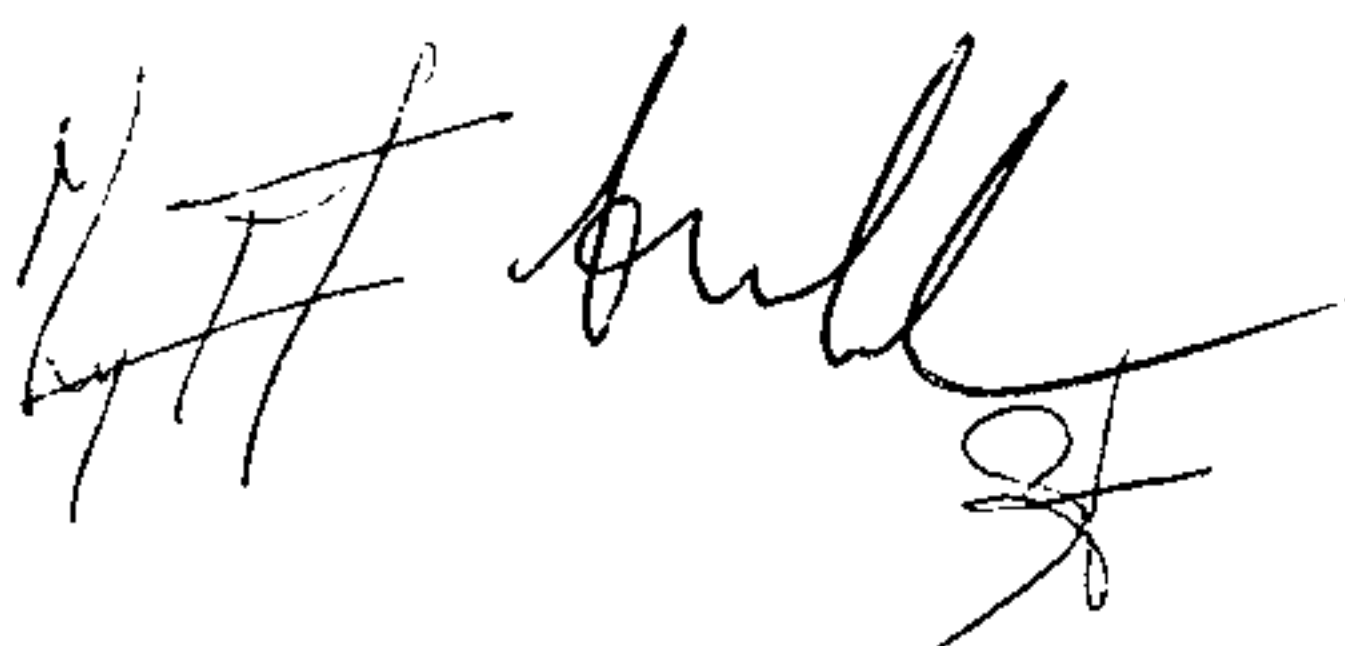
- 7 - Un avis de constitution, contenant toutes les mentions prévues par la loi a été publié le 1er Janvier 1993 dans le journal d'annonces légales " L'OPINION INDEPENDANTE " habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Comme conséquence des énonciations qui précèdent les soussignés déclarent et affirment, sous leur responsabilité, que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

- 8 - A l'appui de la présente déclaration, les soussignés présentent les pièces suivantes :

- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- deux exemplaires des statuts,
- un exemplaire du certificat de dépôt des fonds avec en annexe la liste des souscripteurs, avec mention des versements effectués par chacun d'eux,
- deux exemplaires du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.



Fait en quatre exemplaires
A Toulouse

Le 21 Décembre 1992



CREDIT LYONNAIS

MIDI PYRENEES



CENTRE D'AFFAIRES TOULOUSE - AGGLOMERATION

Toulouse, le 18 décembre 1992

A T T E S T A T I O N

V/ Référence

N/ Référence

NB/FG

Je soussignée, Madame BOYARD Nicole, agissant en qualité de Chargée d'Affaires au CREDIT LYONNAIS, Centre d'Affaires TOULOUSE AGGLOMERATION, Société Anonyme au capital de 6.793.119.720 Frs dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République et le Siège Central à PARIS (2ème), 19 boulevard des Italiens,

certifie par la présente que la somme de 4.800 Frs
(QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS)

représentant le capital libéré de la Société Anonyme en Formation AEROCONSEIL MANAGEMENT au capital de 322.000 FRF

et dont le Siège Social est prévu 77 allées de Brienne 31000 TOULOUSE

a été déposé dans nos caisses le 18/12/1992

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

- Monsieur FISCHL Max pour la somme de 1.200 FRF
- Monsieur FISCHL Patrick pour la somme de 1.200 FRF
- Monsieur FLOUREUSSE Eric pour la somme de 1.200 FRF
- Monsieur CLUZEL Jean François pour la somme de 1.200 FRF

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

FAIT A TOULOUSE, le DIX HUIT DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

**CENTRE D'AFFAIRES
TOULOUSE - AGGLOMERATION**
Le Directeur

ADRESSE : 27, RUE ALSACE LORRAINE - B.P. 613 - 31001 TOULOUSE CEDEX - TÉL.: 61.63.53.43 - TELEX : CRÉLYON 531 990 F
TÉLÉCOPIEUR : 61.23.52.83

Crédit Lyonnais - Société anonyme au capital de 6.319.179.900 F. Fondé en 1863. Banque inscrite R.C.S. Lyon B 954 509 741. Adr. Télégr. Crédilion
Europarténaires : Banco di Roma / Banco Hispano Americano / Commerzbank.

**AEROCONSEIL
MANAGEMENT**

S.A. AEROCONSEIL MANAGEMENT

Société Anonyme au Capital de 322 000 Francs

77 Allées de Brienne

31000 TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S.A. AEROCONSEIL MANAGEMENT

Rapport de Monsieur Hubert MOLINIER

Commissaire aux Apports

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 30 Novembre 1992, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués en vue de la constitution de la Société Anonyme AEROCONSEIL MANAGEMENT, dont le siège social est fixé 77 Allées de Brienne 31000 TOULOUSE.

1 - Description des apports

La Société est constituée avec un capital de 322 000 Francs comprenant des apports en numéraire pour 4 800 Francs, soit 48 actions de 100 Francs chacune, et des apports en nature évalués à 317 200 Francs, soit 3 172 actions de 100 Francs.

Les apports en nature correspondent à des titres de la Société Anonyme SEDITEC au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est situé Immeuble Aristote, Avenue Didier Daurat à BLAGNAC (31700).

L'évaluation de ces apports se répartit comme suit :

- 153 800 Frs pour Madame Simone FLOUREUSE
- 153 600 Frs pour la Société Civile "HOLDING W.U.A.B."
- 9 800 pour Monsieur Albert JOUHANNET

donnant droit respectivement à attribution de :

- 1 538 actions de 100 Frs à Madame Simone FLOUREUSE
- 1 536 actions de 100 Frs à la Société Civile "HOLDING W.U.A.B."
- 98 actions de 100 Frs à Monsieur Albert JOUHANNET

2 - Evaluation des apports

L'évaluation des titres a été faite à leur valeur nominale, soit 100 Francs par action.

3 - Vérifications effectuées et appréciations des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires dans le cadre d'un examen limité conformément aux normes de la profession.

Je me suis notamment assuré de la réalité des apports aux vus du registre des mouvements de titres de la Société SEDITEC.

Par ailleurs, j'ai pu apprécier la valeur des capitaux propres tels qu'ils apparaissent sur la situation de la Société SEDITEC arrêtée au 30 Septembre 1992.

La valeur mathématique par action ressort à 270 Frs.

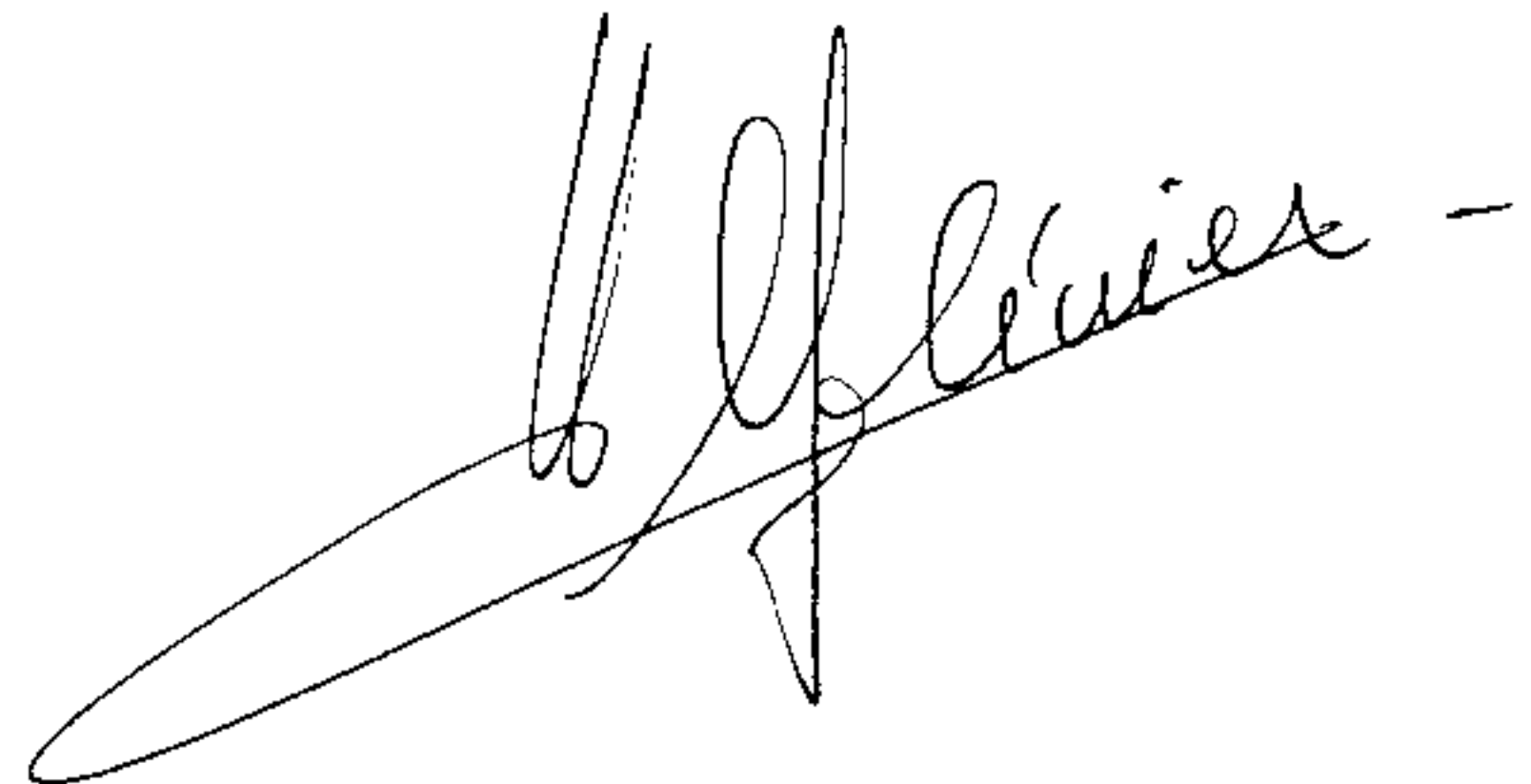
Dans ces conditions la valorisation des apports n'appelle pas de commentaires particuliers.

4 - Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports en nature dont le montant s'élève à 317 200 Francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en vue de la constitution de la Société Anonyme AEROCONSEIL MANAGEMENT.

Fait à Toulouse, le 12 Décembre 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Molinier', with a long horizontal stroke extending to the left.

Hubert MOLINIER
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Toulouse
